



COMMUNE DE PREVONDAVAUX

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES PLACES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR

L'Assemblée communale de Prévondavaux,

- Vu les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LSfE) ;

édicte :

Article premier Buts

¹ Le présent règlement a pour but de régler le subventionnement de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire qui sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

² La commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Article 2 Offres de places d'accueil

¹ Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire et extrascolaire.

² Par structure d'accueil préscolaire subventionnable, il faut entendre l'institution à but non lucratif et reconnue par l'autorités cantonale, offrant une prise en charge quotidienne de huit heures au minimum, telle que :

- garderie
- crèche
- association de parents d'accueil
- accueillant/e indépendant/e

³ Les autres structures d'accueil préscolaires ou extrascolaires existant sur le territoire de la commune et reconnue par l'autorité cantonale, peuvent également bénéficier de subventions indépendamment de leur horaire de prise en charge.

Article 3 Subventions

¹ La commune verse une subvention à toute structure définie à l'article 2 du présent règlement, qui prend en charge des enfants domiciliés sur son territoire et avec laquelle elle a conclu une convention.

² Une subvention est également versée aux parents lors du placement dans une institution située dans un autre canton que celui du domicile. Il leur revient de procéder eux-mêmes à la demande de subvention auprès de la commune.

³ Les tarifs des structures d'accueil extrafamilial de jour privées avec lesquelles la commune a passé des conventions sont financièrement accessibles pour les parents.

⁴ Le subventionnement communal prend en compte 22 paliers et permet la dégression des tarifs par une politique progressive linéaire ou exponentielle du subventionnement des tarifs.

⁵ Le mode de calcul des subventions communales est décrit dans l'annexe 1 au présent règlement.

Article 4 Montant des tarifs

¹ Les tarifs sont dégressifs et résultent du prix coûtant, déduction faites des subventions mentionnées dans la LStE (prix coûtant net).

² Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum CHF 135,00. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum CHF 12,00. Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Article 5 Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées ou rentières, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes et cotisations d'assurances (codes 4.110 à 4.140) ;
- b. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
- c. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- d. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁴ Pour les personnes ayant une activité indépendante :

- e. Les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
- f. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- g. Le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.140) ;
- h. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;

- i. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
- j. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁵ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- k. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- l. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 6 Revenus imputables déterminants pour le calcul

¹ Les règles sur le calcul du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

Article 7 Procédure pour la demande de subvention

¹ Les parents font la demande de subvention auprès de la structure d'accueil qui leur remet le présent règlement et le formulaire de demande pour la détermination de la subvention. Le formulaire de demande pour la détermination de la subvention doit être complété par les parents et retourné à la structure d'accueil, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

² La structure établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

³ A réception du dossier complet, la demande de subvention est analysée et validée par la commune.

⁴ La subvention est appliquée dès le 1^{er} jour du mois de l'entrée effective de l'enfant dans la structure d'accueil, mais au plus tôt à la date de réception du dossier complet auprès de la commune.

⁵ La subvention communale est versée directement aux structures d'accueil qui la déduisent du montant des prestations facturées aux parents.

⁶ Pour les placements hors canton de domicile, les parents adressent leur demande de subvention directement à la commune à l'aide du formulaire adéquat, accompagné de tous les documents justificatifs listés dans le formulaire.

⁷ La subvention communale est alors versée directement aux parents et calculée selon les montants définis à l'article 4 alinéa 2 et l'annexe 1.

~~Article 8 Conditions~~

~~La structure d'accueil ou l'accueillant/e indépendant/e reconnu/e tient une comptabilité et soumet à la commune le budget, les comptes annuels, l'échelle des tarifs, ainsi que le rapport de gestion.¹~~

Article 9 Réduction ou refus de subvention

Les subventions à une institution peuvent être réduites ou refusées lorsque :

- les exigences du présent règlement ne sont pas appliquées ;
- les engagements ne sont pas respectés ;
- les documents d'information relatifs à la gestion financière ne sont pas transmis à la commune ou sont incomplets.

Article 10 Compétences

Le conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Article 11 Voies de droit

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours suivants la notification.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales.

Adopté en Assemblée communale à Prévondavaux, le 17 décembre 2024

La Secrétaire



Marinette Badoux



Le Syndic



Cédric Losey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 20.06.2025



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat Directeur



COMMUNE DE PREVONDAVAUX

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES PLACES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR

Annexe 1

a) Type de structure : Crèche située dans notre canton

Après déduction de la contribution cantonale, la commune subventionne le prix coûtant net, selon le **Barème 1**. La part des parents s'ajoute à la part communale et cantonale pour couvrir le prix coûtant.

Revenus déterminants familiaux sur la base de l'avis de taxation*		Subvention Communale Barème 1
De...	à...	
Jusqu'à 40'000 :		La commune prend en charge la différence entre la part maximale payée par les parents (18.- Chf/jour) et le prix coûtant de la structure.
40'001	44'999	97%
45'000	49'999	94%
50'000	54'999	91%
55'000	59'999	88%
60'000	64'999	85%
65'000	69'999	81%
70'000	74'999	77%
75'000	79'999	73%
80'000	84'999	70%
85'000	89'999	67%
90'000	94'999	64%
95'000	99'999	59%
100'000	104'999	56%
105'000	109'999	52%
110'000	114'999	48%
115'000	119'999	44%
120'000	124'999	40%
125'000	129'999	30%
130'000	134'999	20%
135'000	139'999	10%
140'000 et plus		0%

*** Remarque :**

1. A partir de deux enfants **placés**, un montant de Fr. 5'000,00 est déduit du revenu déterminant. Le nouveau palier obtenu est valable pour le subventionnement de tous les enfants placés.

b) Type de structure : Crèche hors canton

La commune subventionne le prix coûtant net selon le **Barème 1**. La part des parents s'ajoute à la part communale pour couvrir le prix coûtant.

c) Type de structure : Table de midi

Le prix maximum pouvant être facturé aux parents pour les repas ne dépassera pas :

Fr. 10,00 pour les 1-2H

Fr. 12,00 pour les 3-8H

Le tarif journalier maximum pouvant être facturés aux parents ne dépassera pas :

Fr. 12,00 par jour pour la période 12h00 – 13h45 (élèves des classes de Cheiry)

Fr. 9,00 par jour pour la période 12h00 – 13h05 (élèves des classes de Surpierre)

Les déplacements des élèves vers le local de la structure d'accueil sont pris en charge par la commune.

La commune subventionne les périodes journalières de garde selon le **Barème 2** ci-dessous.

Revenus déterminants familiaux sur la base de l'avis de taxation*		Subvention communale Barème 2
De...	à...	
Jusqu'à 40'000		65%
40'001	44'999	61%
45'000	49'999	57%
50'000	54'999	53%
55'000	59'999	49%
60'000	64'999	45%
65'000	69'999	41%
70'000	74'999	37%
75'000	79'999	33%
80'000	84'999	30%
85'000	89'999	27%
90'000	94'999	24%
95'000	99'999	21%
100'000	104'999	18%
105'000	109'999	15%
110'000	114'999	13%
115'000	119'999	11%
120'000	124'999	9%
125'000	129'999	7%

130'000	134'999	5%
135'000	139'999	3%
140'000 et plus		0%

d) Type de structure : groupe de jeux, d'activités ou d'éveil

Le barème de subvention applicable pour ce type de structure correspond au **Barème 2**.

e) Type de structure : AAFJ de la Broye

La grille tarifaire de l'Accueil Familial de Jour de la Broye en vigueur, détermine le tarif de placement facturé aux parents. L'Association facture à la Commune sa part de subvention.

Les repas ne sont pas subventionnés et sont à charge des parents, selon les tarifs en vigueur.

f) Type de structure : accueillant/e indépendant/e

La part de subvention applicable pour ce type de structure est identique à celle de l'AAFJ.

g) Type de structure : AES

Le barème de subvention applicable pour ce type de structure correspond au **Barème 2**.

h) Type de structure : accueil de jour hors canton

La part de subvention applicable pour ce type de structure est identique à celle de l'AAFJ.

Adopté en Assemblée communale à Prévondavaux, le 17 décembre 2024

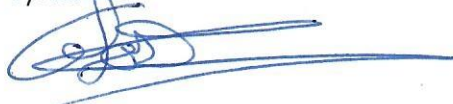
La Secrétaire



Marinette Badoux



Le Syndic



Cédric Losey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 2.06.2025



Philippe Demierre

Conseiller d'Etat Directeur